

GE_GERICHTE DAS/91/2022 vom 13. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_91_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/91/2022 du 13 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/91/2022 del 13 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance dont est recours a une double nature. Le Tribunal de protection a en effet, d'une part, statué sur mesures provisionnelles et d'autre part, préparatoirement, a ordonné l'expertise familiale.

E. 1.1

S'agissant des mesures provisionnelles, le recours devant la Chambre de surveillance doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance (art. 445 al. 3 CC), les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte étant applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Interjeté en l'espèce par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 10 jours et suivant la forme prescrite, le recours portant sur les mesures provisionnelles est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

La nature de la décision ordonnant l'expertise familiale sera examinée sous chiffre 4 ci-dessous.

E. 2.1

L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent (art. 301a al. 3 CC).

Toutefois, lorsque ce déplacement va clairement à l'encontre de l'intérêt et du bien-être de l'enfant, ce transfert ne peut plus être justifié par le droit de déterminer le lieu de résidence (ATF 141 IV 10).

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Exceptionnellement, si le développement de l'enfant est menacé, l'autorité peut donner aux parents une instruction concernant le lieu de résidence de l'enfant; il s'agit d'une mesure de protection indépendante de l'art. 301a CC (ATF 144 III 10 JT 2018 II 356).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que sur mesures provisionnelles, soit pour la durée de la procédure, le Tribunal de protection a fait interdiction à la mère de

- 9/12 -

C/855/2021-CS la mineure de déplacer le lieu de résidence de cette dernière hors du canton de Genève. La procédure, qui vise à déterminer si les deux parents doivent être titulaires de l'autorité parentale conjointe et à fixer les relations personnelles avec l'enfant, a débuté en janvier 2021 devant le Tribunal de protection à Genève. Les parents s'adressent mutuellement de nombreux reproches, qui attestent d'un manque de confiance réciproque. Leur fonctionnement a conduit le Tribunal de protection à ordonner une expertise familiale et il importe que celle-ci puisse être effectuée dans les meilleurs délais. Il est en effet dans l'intérêt de la mineure que sa situation puisse être clarifiée rapidement. Cette exigence est dès lors incompatible avec un déménagement de l'enfant dans un autre canton, qui conduirait au transfert du dossier aux autorités compétentes dudit canton, induisant un prolongement inévitable et sans doute important de la durée de la procédure. En l'état, la recourante n'a pour le surplus pas rendu suffisamment vraisemblable une quelconque urgence à déménager dans le canton de Vaud. Elle a en effet un emploi à plein temps à Genève et il ne ressort pas du dossier qu'elle serait sur le point d'être expulsée de son logement.

Dès lors, il peut être exigé d'elle qu'elle attende l'issue de la procédure pour mettre éventuellement en œuvre ses projets d'installation dans le canton de Vaud.

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée, sera rejeté.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant; lors de la fixation du droit de visite, il ne s'agit pas de trouver un juste équilibre entre les intérêts des parents, mais de régler les relations parents-enfant dans l'intérêt de ce dernier (ATF 122 III 404 JT 1998 I 46, ATF 123 III 445 JT 1998 I 354).

E. 3.2

En l'espèce, la position soutenue par la recourante est difficilement compréhensible. Celle-ci a en effet expliqué, dans son courrier du 11 octobre 2021 adressé au Tribunal de protection, que le droit de visite du père s'exerçait un week-end sur deux ainsi que du mardi soir au mercredi en fin de journée. Il ne ressort pas dudit courrier que ce droit de visite aurait donné lieu à des difficultés particulières; la mineure évolue par ailleurs favorablement. La recourante a néanmoins soutenu, dans son recours, que C_____ pouvait être victime à tout moment d'une "décompensation" et que la mineure pourrait être déstabilisée par un changement des modalités du droit de visite. Or, d'une part aucun élément concret ne permet de retenir que C_____ pourrait être

- 10/12 -

C/855/2021-CS sujet à des décompensations, le médecin qui le suit ayant indiqué qu'il était apte à s'occuper seul d'un enfant. D'autre part, le Tribunal de protection n'a fait, pour

l'essentiel, que confirmer les modalités actuelles du droit de visite, mises en œuvre par les parties elles-mêmes, de sorte que rien ne justifie de restreindre les relations personnelles père-fille à un mercredi sur deux de 14h00 à 18h00, alors que le droit de visite tel qu'il est exercé actuellement n'a donné lieu à aucun incident particulier. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors confirmé. En revanche, il ne paraît pas opportun, qui plus est sur mesures provisionnelles, d'autoriser le père à garder la mineure avec lui jusqu'au jeudi matin lorsque la mère travaille le jeudi. Compte tenu de la mauvaise entente entre les parties et de leurs difficultés de communication, une telle modalité peu précise est susceptible de donner lieu à d'inutiles tensions. Dès lors, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

E. 4

4.1.1 Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tous temps (JEANDIN, CPC commenté, 2ème éd. 2019, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/ TAPPY ad art. 319 n. 14). L'ordonnance querellée, qui ordonne une expertise familiale, est une ordonnance d'instruction selon la définition rappelée ci-dessus. 4.1.2 Le Code civil ne prévoit aucune disposition particulière concernant les recours dirigés contre les ordonnances d'instruction rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, de sorte qu'il convient de se référer au Code de procédure civile (CPC), à moins que les cantons aient fait usage de leur compétence de légiférer en la matière (REUSSER, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, GEISER/REUSSER ad art. 450b CC n. 8). Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC).

4.1.3 Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016). Dans un arrêt 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise psychiatrique était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable.

- 11/12 -

C/855/2021-CS

4.1.4 Selon l'art. 45 al. 1 LaCC, lorsqu'une expertise paraît nécessaire, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.

Les motifs de récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts (art. 183 al. 2 CPC). Les motifs de récusation concernant les magistrats et les fonctionnaires judiciaires sont listés à l'art. 47 al. 1 CPC.

4.2.1 Au vu de ce qui précède, il sera admis que le recours formé par la mineure A_____, représentée par sa mère, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance d'instruction ordonnant l'expertise psychiatrique familiale, est recevable.

4.2.2 En l'espèce et à bien comprendre la recourante, l'expertise devrait être confiée non pas au Centre universitaire de médecine légale mais à d'autres experts hors canton de Genève, au motif que la nouvelle compagne de C_____ exercerait la profession de psychiatre et

aurait travaillé aux HUG.

Une telle motivation est non seulement indigente, mais également téméraire. Il va de soi que la nouvelle compagne de C_____ ne pourrait fonctionner en qualité d'expert dans le présent dossier. Rien ne permet au demeurant d'affirmer que tel risquerait d'être le cas, puisque la recourante n'a pas prétendu qu'il existerait un lien entre ladite compagne et le Centre universitaire romand de médecine légale. La recourante semble plutôt soutenir qu'en raison de sa profession, la même compagne serait susceptible d'influencer l'expert désigné au sein du Centre universitaire de médecine légale. Or, il est pour le moins choquant de soutenir, de façon générale et sans le moindre élément concret, que des médecins ayant prêté serment seraient susceptibles de manquer à ce point d'éthique qu'ils pourraient sans autre rendre des rapports d'expertise partiels en se laissant influencer par un autre praticien.

Le recours sera par conséquent rejeté sur ce point également.

E. 5

La procédure, qui portait en grande partie sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 67 A et B RTFMC; art. 77 LaCC). En l'espèce, les frais seront arrêtés à 400 fr. Au vu de l'issue de la procédure et de la nature familiale de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à la charge de la recourante et de C_____ à concurrence de la moitié chacun.

Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/855/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par la mineure A_____, représentée par sa mère B_____, contre l'ordonnance DTAE/7539/2021 et DTAE/7665/2021 rendue le 21 décembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/855/2021. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. La confirme pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____, représentée par sa mère, et de C_____, à concurrence de la moitié chacun. Condamne en conséquence A_____, représentée par sa mère, B_____, ainsi que C_____, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. chacun. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral – 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.